

**DECRET N° 2019-185 DU 06 MARS 2019
RELATIF AUX MARCHES PUBLICS PASSES DANS LE
CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME SOCIAL
DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'État, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du SIGFIP ;
- Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;
- Vu le décret n°2016-869 du 3 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Par dérogation aux dispositions du Code des marchés publics, le présent décret a pour objet de définir les règles applicables aux marchés publics passés dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Social du Gouvernement, en abrégé PSGOUV.

Le PSGOUV s'étend sur la période 2019-2020.

Un arrêté du Ministre chargé des marchés publics détermine la liste des opérations faisant partie du PSGOUV.

Article 2 : Les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) relatifs aux marchés passés dans le cadre de l'exécution des actions retenues dans le PSGOUV, sont élaborés par les maîtres d'ouvrage ou les maîtres d'œuvre, le cas échéant. Ils comportent notamment les informations et documents suivants :

- l'identification des sites de réalisation des travaux ou de livraison des biens ;
- la description qualitative et quantitative des biens à acquérir ;
- les délais d'exécution des prestations ;
- les critères et procédures de passation de marchés applicables ;
- les clauses et conditions d'exécution du marché ;
- le modèle de document contractuel à signer par les parties.

Les dossiers d'appel d'offres sont transmis à la Cellule de passation des marchés publics aux fins d'enrôlement dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP). Ces dossiers sont ensuite transmis à la Direction des Marchés Publics (DMP) qui dispose d'un délai de trois (3) jours francs pour émettre son avis.

Article 3 : Les avis d'appel à la concurrence émis au titre des diligences du PSGOUV font l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) de la République de Côte d'Ivoire.

Le délai de publication pour les appels d'offres nationaux est de vingt et un (21) jours francs.

Pour les appels d'offres restreints, le délai de réception des offres ne peut être inférieur à dix (10) jours francs à compter de la date limite de retrait des dossiers, fixée dans la lettre d'invitation adressée à tous les candidats aux appels d'offres.

Les dossiers de consultation peuvent faire l'objet de séances d'explication organisées par l'autorité contractante ou le maître d'œuvre, le cas échéant. Pour l'appel d'offres ouvert, cette séance intervient dix (10) jours au plus tard avant l'ouverture des plis. Ce délai est ramené à cinq (5) jours pour les appels d'offres restreints.

En cas de modification du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante doit reporter la date d'ouverture des plis de cinq (5) jours francs et en informer les candidats. Ce report ne fait pas l'objet de publication dans le BOMP.

L'autorité contractante informe la DMP de la nouvelle date d'ouverture des plis et lui communique la liste des candidats ayant retiré le dossier, ainsi qu'une copie de la lettre de report adressée à chaque candidat.

Article 4 : Les candidats aux appels d'offres organisés dans le cadre du PSGOUV sont dispensés de la production d'un acte de cautionnement provisoire à l'étape de la soumission des offres. Cette dispense doit être expressément mentionnée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 5 : Dans le cadre des marchés relatifs au PSGOUV, les travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) se déroulent de façon continue et commune.

La COJO dispose d'un délai de quatre (4) jours ouvrables pour l'ensemble des travaux, allant de l'ouverture des plis au jugement des offres.

L'autorité contractante soumet, le cas échéant, les travaux de la COJO à la validation de la DMP, dans un délai d'un (1) jour ouvrable.

Article 6 : Les travaux de la COJO effectués relativement à un dossier relevant du PSGOUV sont soumis, le cas échéant, à l'avis de non objection de la DMP. Celle-ci dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables pour émettre son avis.

Article 7 : Pour les marchés du PSGOUV, l'autorité contractante observe un délai de dix (10) jours ouvrables consacrés à d'éventuels recours, après la notification des résultats. Elle procède à la mise au point du marché dans ce délai.

Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, dans l'attente de la signature et l'approbation du marché, une lettre de commande est adressée à l'attributaire, dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables. Cette lettre de commande ouvre droit au paiement de l'avance de démarrage.

Article 8 : Le dossier d'approbation d'un projet inscrit au PSGOUV est soumis à la DMP. Celle-ci émet son avis et transmet le dossier à l'autorité approbatrice dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

L'autorité approbatrice dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables pour approuver le marché ou rendre sa décision de rejet.

Le marché approuvé est notifié au titulaire dans un délai d'un (1) jour ouvrable.

Article 9 : Le paiement des décomptes est subordonné à l'approbation du marché.

L'ordre de service notifiant le démarrage des travaux est délivré à l'entreprise dès la notification de la lettre de commande.

Article 10 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 06 mars 2019



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Alassane OUATTARA

3

N° 1900295